

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°2019-1052 du 10 avril 2019
prescrivant une mise en demeure de réduire les populations
de sangliers et des opérations de destruction à tir de sangliers
sur le territoire des communes et des lots de chasse
des groupements d'intérêt cynégétique n°1, 2, 5, 6, 7,
14, 15, 16, 17, 20 à 28

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;
 - Vu** Le code de l'environnement et notamment l'article L427-6 ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts jusqu'au 30 juin 2019 dans le département du Haut-Rhin ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral portant nomination des lieutenants de louveterie dans le Haut-Rhin pour la période 2015-2019 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
 - Vu** la demande du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers en date du 24 septembre 2018 et son constat d'augmentation très importante des dégâts de sanglier sur prairie de montagne et d'autres secteurs de plaine au premier trimestre de l'année 2019 ;
 - Vu** l'exposé de la situation alarmante des dégâts de sangliers dressé lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 03 avril 2019 ;
 - Vu** l'avis du président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin exprimé lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 03 avril 2019 ;
 - Vu** la proximité géographique de la peste porcine africaine (PPA) et ses conséquences ;
- Considérant** que les dégâts causés aux cultures agricoles et sur les prés par les *sangliers* sur certains secteurs du département rendent indispensable la destruction de ces animaux par des chasses et des battues générales ou particulières,
- Considérant** que la population de sangliers présente actuellement sur ces mêmes secteurs est incompatible avec les activités agricoles rendant indispensable la destruction de ces animaux par des chasses particulières,
- Considérant** qu'une intervention immédiate est nécessaire pour protéger les productions agricoles et réduire les effectifs de sangliers dans les surfaces agricoles exploitées,
- Considérant** l'importance de prendre en compte les règles de sécurité en action de chasse et la destruction d'animaux appartenant aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

.../...

SUR proposition du chef du service eau, environnement et espaces naturels de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1er :

Les détenteurs de droit de chasse dans les groupements d'intérêt cynégétique n°1, 2, 5, 6, 7, 14, 15, 16, 17, 20 à 28 sont mis en demeure, au titre de l'article 25 du cahier des charges des chasses communales du Haut-Rhin, de réduire les populations de sangliers actuellement en surabondance. Ils organisent sans délai des actions de type battue ou affût sur leur lot de chasse, des actions de manière concertée avec les locataires de chasses voisins, en contact permanent avec le lieutenant de louveterie de circonscription. Ils déclareront à l'avance au lieutenant de louveterie et à l'office national de la chasse et de la faune sauvage leur intention de pratiquer le tir de jour (affût et/ou battue) et de nuit (affût) et le cas échéant, de mettre en œuvre des battues concertées. Dans le cadre des opérations de destruction de nuit, l'utilisation de lampes torches est autorisée.

Article 2 :

En parallèle, le lieutenant de louveterie procède à des opérations de chasses particulières de destruction par des tirs de jour et de nuit de l'espèce sanglier. En cas de besoin, des battues administratives sont organisées au titre de l'article L427-6 du code de l'environnement, en faisant appel aux locataires de chasse.

Article 3 :

Le présent arrêté est valide jusqu'au **31 mai 2019**.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, les maires des communes des GIC désignés à l'article 1^{er}, le président de la fédération des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Colmar, le **10 AVR. 2019**

Le directeur départemental des territoires Adjoint
du Haut-Rhin


Philippe STEVENARD

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr <<http://www.telerecours.fr>>. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée ». article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».